

N^o 54. — *DÉPÊCHE ministérielle* (direction des Colonies, bureau des Finances et approvisionnements) *fixant la limite des attributions des Gouverneurs quant à l'ouverture des crédits sur les fonds de l'État.*

Paris, le 13 mai 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — M. le Gouverneur de la Guyane a cru devoir faire insérer au Bulletin officiel de cette colonie (n^o de décembre 1856) un extrait de dépêche ministérielle concernant la manière dont les gouverneurs doivent entendre les limites de leurs attributions et de leur responsabilité en matière d'ouverture de crédits.

La dépêche dont il s'agit n'avait pas de portée générale : ce qui y était dit sur le point en question ne pouvait avoir le caractère d'une instruction ; l'administration locale a eu tort de s'en emparer pour en faire insérer un extrait au bulletin.

Rien ne pouvait mieux démontrer le danger de cette insertion et la portée excessive donnée à la dépêche, que ce qui vient de se passer dans une colonie où, pour couvrir un déficit résultant d'une imprévoyance blâmable, antérieur d'ailleurs à son administration, un gouverneur a cru pouvoir ouvrir des crédits en dehors des prévisions de l'article 5 du règlement financier, en se fondant sur la dépêche dont je viens de parler.

Pour effacer autant que possible l'effet de cette publication, j'ai décidé qu'elle serait considérée comme non avenue. Les administrations coloniales sont exclusivement placées sous l'empire de l'article 5 du règlement financier, aux termes duquel « en cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnances de délégation annoncées par le ministre de la marine, ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses. »

Vous voudrez bien faire insérer la présente circulaire dans le Bulletin officiel.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N^o 55. — *DÉPÊCHE ministérielle* (Colonies, bureau du Personnel et des services militaires) *établissant que les réclamations formées par les militaires de la gendarmerie coloniale doivent être adressées au Ministre de la marine.*

Paris, le 19 mai 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le règlement du 1^{er} mars 1854 sur la